



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



20138118

ale,



12 NOV. 2020

Greffe

N° d'entreprise : 0421 896 946

Nom

(en entier) : Centre Scolaire Libre des Coteaux d'Ans

(en abrégé) : CSLC Ans

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rue du Cimetière, 2 à 4430 Ans

Objet de l'acte : Modification des statuts

Statuts de l'ASBL (rédigés en conformité avec la loi du 23 mars 2019 MB du 4 avril 2019)

« Centre Scolaire Libre des Coteaux d'Ans »,
en abrégé « CSLC Ans »

TITRE 1er - Dénomination, siège, but

Art. 1. : L'association est dénommée : « Centre scolaire libre des Coteaux d'Ans », en abrégé CSLC Ans, ASBL.

Art. 2. Le siège de l'association est établi sur le territoire de la région wallonne et plus précisément, rue du Cimetière 2 à 4430 Ans.

Le déplacement du siège défini ci-dessus précisément doit être décidé par l'Assemblée générale.

Art 3. Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents sous forme électronique ou non émanant de l'association contiennent :

- la dénomination de l'association, sa forme légale, en entier ou en abrégé telle que libellée ci-dessus ;
- l'indication précise du siège,
- le numéro d'entreprise,
- le terme RPM /tribunal de l'entreprise division de Liège,
- le numéro de compte de l'association,
- son adresse électronique et celle de son site.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document repris à l'alinéa 1 où une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Art. 4 § 1er. L'association a pour but d'organiser des écoles et un internat, reconnus par l'évêque du lieu. Pour ce faire, elle adopte l'Évangile et sa tradition comme sources de sens et d'engagement dans l'action éducative et se fait obligation de construire ses propres projets éducatif et pédagogique en cohérence avec la visée et les valeurs du projet éducatif du réseau catholique, exprimées pour aujourd'hui dans "Mission de l'école chrétienne" ainsi qu'avec les axes majeurs du projet pédagogique des fédérations dont ses écoles relèvent. L'Internat de l'association a pour objet social spécifique l'accueil, le logement, le soutien familial, social et scolaire d'enfants et de jeunes, particulièrement de ceux qui sont marqués par l'indigence, la désocialisation, l'exclusion sociale et les difficultés liées à des situations familiales pénibles ou à l'inculturation. L'Association coopère avec les autres écoles et internats catholiques au sein et avec les organes d'administrations du réseau, dans le cadre de l'Asbl SeGEC, auquel elle fait acte d'adhésion.

§ 2. L'association peut organiser des activités qui permettent de réaliser cette finalité : fancy-fair, portes ouvertes, repas festif, tombola à titre d'exemples non exhaustifs.

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière d'institutions et personnes privées ou publiques. Les fonds et matériels récoltés servent exclusivement à la réalisation du but social.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle peut œuvrer en collaboration avec tout organisme public ou privé, belge ou étranger, ainsi que fusionner avec d'autres organisations ayant un but similaire au sien.

L'association peut poser tout acte se rapportant directement ou indirectement à son but, en particulier prêter son concours ou s'intéresser à toute activité proche de son but social.

L'association peut posséder à cet effet, soit en jouissance, soit en propriété, tous biens meubles ou immeubles.

§ 3. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II - Membres.

Art. 5.

Par.1 : L'association est composée de membres effectifs. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Le nombre de membres effectifs n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs.

Par.2 : Sont membres effectifs : les membres fondateurs, les personnes majeures intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple.

Art. 6. Toute personne physique désirant être membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration.

Art.7. Il est tenu au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

L'association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

Art. 8. Par.1 : Tout membre de l'association (membre associé) est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission à l'organe d'administration.

Par.2 : Dans le respect des conditions prévues par la loi du 23 mars 2019, l'assemblée générale peut exclure tout membre de l'association. Pourra par exemple être exclu, tout membre dont l'attitude, la conduite, les propos ou les écrits, le comportement public ou privé ou des déclarations exprimées en dehors de l'assemblée générale seraient incompatibles avec l'objet social ou porteraient atteinte au renom de l'association.

Le membre associé qui sera absent durant deux années aux réunions de l'assemblée générale, que l'absence soit ou non motivée, pourra être exclu.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, sa fusion, sa scission, sa nullité ou sa faillite.

L'assemblée générale apprécie et statue souverainement sur les situations visées ci-dessus au par 2.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation.

Le membre doit être entendu, s'il le décide et il ne pourra se faire assister que d'un avocat.

L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts soit un quorum de vote et de présence de 2/3. Vote à bulletin secret, sans abstention.

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées. Les statuts peuvent néanmoins prévoir que les membres ont un droit de reprise de leur apport.

Art. 9 Les membres associés ne sont astreints à aucune cotisation ni à aucun versement ou apport quelconque, mais ils prêtent bénévolement à l'association le concours de leur expérience et de leur disponibilité.

Art. 10. Les membres associés ne sont pas, en cette qualité, tenus personnellement par les engagements de l'association et ne répondent en aucune façon des dettes de l'association sur leurs propres biens.

Les membres associés sont tenus de se conformer aux dispositions des statuts et du ROI.

Art. 11. Les membres associés ne peuvent faire valoir aucune prétention sur quelque part que ce soit du fonds social. Les héritiers d'un membre associé décédé ne peuvent faire valoir aucune prétention sur le fonds social, ni demander les comptes, ni faire apposer les scellés, ni faire inventaire.

TITRE III - Assemblée générale

Art. 12. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le Président de l'organe d'administration. En cas de l'existence de deux co-présidents, ceux-ci président l'assemblée générale en collégialité.

Art.13. Conformément à l'article 9.12 de la loi du 23 mars 2019, une décision de l'assemblée générale est exigée pour:

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et le commissaire;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget;
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° l'exclusion d'un membre ou l'admission d'un membre ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- 9° pour effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Ainsi, les pouvoirs cités ci-après sont exclusivement de la compétence de l'assemblée générale et ne pourront être délégués : détermination des orientations et des objectifs fondamentaux de l'action éducative et culturelle de l'association, toute décision modifiant profondément les structures et/ou les conditions de l'enseignement actuellement dispensé.

Art. 14. : L'assemblée générale ordinaire aura lieu une fois par an dans les six mois de la clôture de la fin de l'année civile.

L'assemblée générale se réunira extraordinairement chaque fois que l'intérêt social l'exigera ou à tout moment par décision de l'organe d'administration ou si un cinquième au moins des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tiendra au plus tard 15 jours suivant cette demande.

Art.15 : La convocation des assemblées générales est régie à l'article 9.14 de la loi du 23 mars 2019. Tous les membres, administrateurs et commissaires sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 16 jours à l'avance.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Les réunions de l'assemblée générale sont présidées par le(s) (co)président(s) de l'organe d'administration ou par un membre désigné à cet effet, par majorité simple, par l'assemblée générale.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

La convocation se fait par lettres missives ordinaires, télécopies ou courriels adressés aux membres effectifs. Elle contient en outre l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas à l'ordre du jour, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents estime que l'urgence empêche de les reporter. Cette situation exceptionnelle ne peut pas concerner des hypothèses de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association, et de transformation de l'ASBL en une autre forme de société visée au point 8° de l'article 13 des présents statuts.

Art. 16. Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Cependant nul ne peut faire usage de plus d'une procuration pour l'exercice du droit de vote. La procuration doit être écrite et sera jointe au procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale.

Art. 17. Sauf disposition statutaire contraire, chaque membre a un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, la voix du président (avec le privilège de l'âge) est prépondérante.

Art.18 : Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour.

Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

Le commissaire répond aux questions qui lui sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport. Il peut, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire au secret professionnel auquel il est tenu ou aux clauses de confidentialité contractées par l'association. Il a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

Les administrateurs et le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Art.19 : L'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée extraordinaire délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée extraordinaire ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée extraordinaire.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Art.20 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial, signé par le président ou celui qui en fait fonction et par un membre associé, secrétaire de séance. Le registre est conservé au siège de l'association où tous les associés peuvent en prendre connaissance.

Les résolutions peuvent être communiquées par extraits ou photocopies aux tiers qui justifieraient d'un intérêt légitime et qui auraient reçu l'accord de l'organe d'administration, ce dernier pouvant exceptionnellement

autoriser la communication du registre. Les extraits à produire sont authentifiés par la signature d'un président ou du secrétaire de l'organe d'administration.

TITRE IV – L'organe d'administration.

Art. 21. L'association est administrée par un organe d'administration de trois membres au moins, nommés pour quatre ans par l'assemblée générale.

Le(s) Président(s) et deux administrateurs au moins seront des membres effectifs de l'association.

Les administrateurs sont révocables par l'assemblée générale sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Art. 22. L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les statuts.

L'organe d'administration choisit dans son sein un président ou des co-présidents, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Les administrateurs sont nommés pour quatre ans et sont rééligibles.

A défaut de renouvellement de leur mandat à l'expiration du délai prévu, les administrateurs restent en charge jusqu'au moment où ils seront soit confirmés dans leurs fonctions, soit remplacés.

Tout administrateur appelé à pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement de ce mandat.

Art. 23 L'organe d'administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation du président ou des co-présidents ou de l'administrateur délégué à cet effet ou à la demande d'un administrateur. Les réunions sont présidées par le président (co-présidents) ou son délégué ou, en leur absence, par l'aîné des administrateurs. L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de l'ASBL en ce qui concerne cette gestion. Leur nomination, leur révocation et leurs pouvoirs sont déterminés par les statuts. L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Art. 24. L'organe d'administration ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, la voix de la personne qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Art. 25. Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre spécial ainsi qu'il est dit pour les décisions de l'assemblée générale.

Art. 26 L'administrateur ayant un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale ou morale ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations qui constitueraient un possible conflit d'intérêt avec ceux de l'association, ni prendre part au vote sur ce point.

Il doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe.

Si la majorité des administrateurs est dans ce cas, la décision revient à l'assemblée générale.

Art. 27. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus les actes réservés par la loi ou par les présents statuts, à la compétence de l'assemblée générale.

Toute modification budgétaire excédant un pourcentage du budget global fixé par l'assemblée générale doit faire l'objet d'une approbation préalable de l'assemblée générale.

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou pour ceux qui nécessitent une délégation spéciale, il suffit, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs désignés à cette fin par l'organe d'administration.

Art. 28. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'organe d'administration ou par une ou plusieurs personnes désignées à cette fin par lui.

Art. 29. L'organe d'administration peut déléguer à un ou plusieurs administrateurs-délégués, aux chefs d'établissements ou à des comités de gestion constitués par établissement organisés par l'Asbl certaines de ses compétences à préciser lors de la désignation. S'il est constitué des comités de gestion par établissement, sont membres de droit de chaque comité de gestion le président de l'organe d'administration et trois administrateurs au moins désignés à cet effet par l'organe d'administration.

Art. 30. NA

Art. 31. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une personne membre.

L'organe d'administration pourra, à l'occasion de la délégation qu'il fera, à une ou plusieurs personnes, définir tous et chacun des actes de gestion journalière et énumérer à titre exemplatif les actes de gestion journalière dont il délègue les pouvoirs.

Les actes de la gestion journalière, les quittances et décharges, en ce compris notamment les opérations à l'Office des chèques postaux, en banque et chez les agents de change pourront ne porter la signature que de l'administrateur ou de l'agent désigné à cette fin par l'organe d'administration.

Art.32 : Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et du commissaire comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance. Tous les actes doivent être déposés dans les plus brefs délais au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent en vue d'être publiés au Moniteur Belge.

TITRE V - Comptes annuels, budgets

Art. 33. Le 31 décembre de chaque année, la comptabilité est arrêtée et l'exercice est clôturé. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration fait approuver par l'assemblée générale les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée générale donnera décharge aux administrateurs.

Art. 34. L'excédent favorable du compte appartient à l'association et son utilisation est souverainement décidée par l'assemblée générale en fonction du but social.

TITRE VI - Dispositions spéciales, liquidation

Art. 35. L'assemblée générale et l'organe d'administration peuvent établir des conventions ou règlement d'ordre intérieur qui seront portés à la connaissance des personnes concernées par le but social de l'association.

Art. 36. La dissolution et la liquidation sont réglées par les articles 18 à 25 de la loi du 27 juin 1921.

L'assemblée générale qui prononce la dissolution volontaire de l'association statue sur la destination du patrimoine social en faveur d'une institution ayant une activité similaire à celle définie dans l'article 3 des présents statuts.

L'assemblée générale désigne pour cette mission un ou deux liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au code des sociétés et associations.

Fait à Ans

En autant d'exemplaires que de parties, le 7 juillet 2020.

Signature

Jean-Paul Collette

Co-Président de l'Organe d'Administration

Nomination des administrateurs:

Jean-Marc Rasson, Co-Président, né à Arlon le 01/12/1956, NN: 56.12.01-087.76, domicilié Rue du Mayeur 27 à 4432 Alleur

Jean-Paul Collette, Co-Président, né le 25/05/1951 à Liège, NN: 51.05.25.037.28, domicilié Boulevard des Epinettes, 268, Fragaria 21 à 01220 Divonne les Bains, France,

Angelo Butara, Administrateur, né le 9 février 1949, Trésorier, domicilié Rue Joseph Servais 46 à 4430 Ans.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Marie-Noëlle Caljon, Administratrice, née le 22/06/1049 à Seraing, NN: 49.06.22-022.01, domiciliée Rue Nolden 44 à 4432 Ailleur,
Philippe Capelle, Administrateur, né le 21/06/1953 à Verdun (France), NN: 53.06.21-319.12 domicilié Sart aux Fraises 19 à 4200 Angleur,
Claude Crousse, Administrateur, Trésorier, né le 02/08/1960 à Waremmme, NN: 60.08.02-313.70, domicilié Rue de Herstappe 22 à 4367 Crisnée,
Sœur Christiane Gobbe, Administratrice, née le 02/12/1933 à Marcinelle, NN: 33.12.02.070.65, domiciliée Rue Paul Jansson, 166 à 4460 Grâce-Hollogne,
Gérard Hallet, Administrateur, né le 10/04/1963 à Eupen, NN: 63.04.10.321.51, domicilié Rue des Carrières, 1 à 4920 Sougné-Remouchamps,
Anne Lise Redentore, Administratrice, vice Présidente, née le 13/10/1950, NN: 50.10.13-060.88, domiciliée Rue du Périgord, 6 à 4430 Ans.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).